

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 12 novembre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant les modalités de calcul des anciennetés sociale et pécuniaire des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale", a donné le 20 novembre 1991 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention de l'Exécutif sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil de la Communauté française d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, a pour conséquence que l'Exécutif ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que l'Exécutif peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Dans le bref délai qui lui est imparti et en raison du nombre de projets soumis à son avis, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

PREAMBULE.

1. Il y a lieu de se reporter aux observations n° 1 et 2 formulées au sujet du préambule du projet d'arrêté examiné ce jour sous le n° L. 21.324/2.

2. La fin de l'alinéa 3 doit être rédigée comme suit : "notamment l'article 111 modifié par le décret du 19 juillet 1991;".

.../...

3. L'alinéa 6 doit être complété par les mots :
"notamment l'article 13, § 1er, modifié par l'arrêté royal
du 4 novembre 1976;".

4. Il n'y a pas lieu de se référer à l'avis de
l'inspection des finances, puisque l'accord du Ministre du
Budget est visé.

L'alinéa 11 doit donc être omis.

5. L'alinéa 13 doit être rédigé comme il est
proposé dans l'avis L. 21.324/2 précité.

6. Dans l'alinéa 15, les mots "et vu la délibéra-
tion de l'Exécutif en date du" sont inutiles et doivent être
omis, l'arrêté émanant de l'Exécutif.

DISPOSITIF

Article 1er.

L'arrêté s'applique aux membres du personnel qui
exercent, dans l'enseignement organisé ou subventionné par
la Communauté française, une ou plusieurs fonctions prin-
cipales au sens de l'article 111, § 3, alinéa 1er, du décret
du 16 avril 1991. L'article 1er pourrait limiter ainsi le

.../...

champ d'application de l'arrêté en projet, en omettant l'alinéa 2, simple reproduction de l'article 111, § 3, alinéa 2, du décret précité.

Article 2.

Le texte doit préciser ce qu'il faut entendre par "ancienneté sociale".

La rédaction suivante est proposée :

"Les anciennetés sociale et pécuniaire des membres des personnels visés à l'article 1er sont fixées conformément à l'article 111, § 2, alinéa 2, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Par ancienneté sociale, il faut entendre..."

Article 3.

Pour la cohérence du texte en projet, il faut faire de cette disposition un article autonome, qui pourrait être rédigé comme suit :

"Pour l'application du présent arrêté, l'article 13, § 1er, de l'arrêté royal du 10 mars 1965 portant statut pécuniaire du personnel des cours à horaire réduit relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture, doit se lire de la manière suivante :

.../...

"§ 1er. Sont admissibles ... (la suite comme au projet, en remplaçant toutefois la double conjonction "et/ou", qui est équivoque et incorrecte, par le mot "ou")"".

Articles 4 et 5.

Les articles 4 et 5 doivent être fusionnés.

Dans le paragraphe 1er de l'article 5, il y a lieu d'omettre les mots "Par dispositions transitoires avant l'entrée en vigueur de l'arrêté de l'Exécutif pris en application de l'article 119 du décret précité" qui ne constituent qu'une déclaration d'intention.

Article 8.

Conformément à l'usage, il faut écrire :

"Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 1991".

.../...

DV.

- -

L. 21.325/2.

DV.

- 6 -

L. 21.325/2.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme J.-M. DAGNELIE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.